

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONVOCACTION :**

01/04/2022

**AFFICHAGE :**

01/04/2022

**Conseillers en**

**exercice : 19**

**Présents : 10**

L'an deux mil vingt-deux,

Le vendredi huit avril à vingt heures et trente minutes

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERRICHILLO William, Maire.

**Votants : 15**

**PRESENTS** : MM et MMES BERRICHILLO, MARTINI, BRESSANELLI, MARTINS, MORCEAU, DELOMME, DUPERRIER, FISCHER, FERREIRA, PASSIER

**ABSENT EXCUSE** : Mme LOUREIRO pouvoir donné à Mme BRESSANELLI

M CORDIN pouvoir donné à Mme FISCHER

Mme GRAZIANI pouvoir donné à Mme MARTINI

M FAVRE pouvoir donné à M DELOMME

M JACQUIN pouvoir donné à M BERRICHILLO

**ABSENTS** : M MASSON, CLOUP, GAY et Mme LUTJENS

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme MARTINI

**PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES**

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement et qui se traduira au final par une demande d'admission en non-valeur.

Aussi, en accord avec le comptable, il est proposé au conseil municipal de constituer une telle provision au regard des titres émis dans le cadre des nombreuses procédures juridiques envers les constructions illégales chemin de prédecelle.

Ces titres ont été émis en 2018 et 2019 pour un montant total de 4 347,55 €. Aucun versement n'a été constaté par le comptable public.

Vu les articles L1612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 du CGCT,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de constituer une provision pour créances douteuses pour un montant de 4 347,55 €.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget primitif 2022 communal sur le compte 681 (M57 abrégée).

**DENOMINATION D'UNE RUE**

Considérant la construction d'un nouveau lotissement,

Considérant la division de la propriété cadastrée et sise au : 5, impasse de l'Eglise, section H45 / H 46 et H 237 pour une superficie de 2 993 m2, en 7 lots dont 4 à bâtir, et incluant la création d'une impasse destinée à desservir ces lots :

Considérant le Permis d'Aménager refusé en date du 23/11/2021 et portant le n°091 568 21 10003 ;

Considérant le Permis d'Aménager accordé en date du 20/01/2022 et portant le n°091 568 21 10004 ;

Considérant qu'il convient de donner un nom à cette nouvelle impasse ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire de la commune de Saint Maurice Montcouronne,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** que l'impasse créée lors de cette division recevra la dénomination officielle suivante : **impasse Stéphane Dervillé**.

Et que cette zone et ses 4 lots à bâtir font l'objet d'une nouvelle numérotation comme suit :

- 4, impasse Stéphane Dervillé : Lot B Parcelle pour 414 m2.
- 6, impasse Stéphane Dervillé : Lot C Parcelle pour 380 m2.
- 8, impasse Stéphane Dervillé : Lot D Parcelle pour 423 m2.
- 10, impasse Stéphane Dervillé : Lot E Parcelle pour 690 m2.

-

#### - **VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2022**

- Vu le Budget Primitif de fonctionnement 2022 s'équilibrant en recettes et en dépenses,
- Le Maire rappelle aux membres du conseil que la taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020.
- Pour compenser à l'euro près et de manière dynamique la perte de produit qui en résulte, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties a été transférée au bloc communal. En ce qui concerne l'Essonne, le taux départemental s'élève à 16,37 %.
- Le Maire ajoute que ce transfert ne permet pas de retrouver le montant antérieur de recettes. C'est pourquoi la commune de Saint Maurice Montcouronne est compensée par l'Etat en qualité de commune sous-compensée.

-

- Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

-

- **VOTE**, à l'unanimité, les taux d'impositions proposés ci-après :

-

- **Foncier bâti** : 29,88 %
- **Foncier non bâti** : 99,48 %
- Pour un produit attendu de 852 786 €

-

#### - **ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2022**

-

- Le Conseil Municipal,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;
- Vu le projet de budget Primitif présenté par Monsieur le Maire de St Maurice Montcouronne pour l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon le tableau joint à la présente délibération.

-

- Le Conseil Municipal,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-

- **ADOPTE** le budget primitif de la Commune de St Maurice Montcouronne pour l'année 2022, et vote les crédits qui y sont inscrits.

-

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les mouvements de crédits qui seraient nécessaires, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

## ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été procédé à la création d'un conseil des sages par délibération du 2 octobre 2020. Il convient aujourd'hui d'élire les membres de ce conseil parmi la liste des candidatures reçues.

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'élire :

Mme PATER Michèle  
Mme ROCHER Ghislaine  
M CLAUDE Francis  
M DOHEN Daniel  
M DUPARCHY Gilles  
M EURIOT Jean-François  
M JAUBERTHIE Francis  
M PROD'HOMME Gilles

### ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA MAIRIE DE SAINT MAURICE MONTCOURONNE

**Vu le Code général des collectivités territoriales**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,**

**Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,**

**Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,**

**Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,**

**Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale**

**Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature**

**Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,**

**Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,**

**Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,**

**Vu l'avis du Comité Technique du 24 février 2022,**

**Le Maire informe l'assemblée :**

**L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.**

**Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

## Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des de travail au sein des services de la commune de Saint Maurice Montcouronne est fixée de la manière suivante:

Il est travaillé à la mairie de Saint Maurice Montcouronne 223 jours (30 congés annuels au lieu de 25).

- ✓ Service administratif

Lundi	10h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30
Mardi	3 plages de 6 heures : 8h00 à 14h00, 13h00 à 19h00 sans pause méridienne 10h00 à 17h00 avec une pause méridienne d'une heure
Mercredi	8h30 à 12h00 et 13h00 à 17h30
Judi	8h30 à 12h00 et 13h00 à 17h30
Vendredi	8h30 à 12h00 et 13h00 à 17h00

Du lundi au vendredi, le cycle horaire est donc de 35h30. Les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> samedi sont travaillés de 9h00 à 12h00 pendant 11 mois, soit 66 heures, à raison de 22 heures par chacun des 3 agents concernés.

- ✓ Service technique

- Du lundi au jeudi : 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h15
- Le vendredi 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de pentecôte.

## DECIDE :

- **D'adopter la proposition du maire.**

## ADOPTE à l'unanimité

### Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 03/01/2020 du 29 janvier 2020, le Conseil Municipal a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Par ailleurs, par délibération 35/10/2020 du 2 octobre 2020, le Conseil Municipal a débattu et approuvé les modifications apportées au PLU par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Il indique en outre que les dispositions de la loi ALUR tendant à faciliter la densification urbaine mettent en lumière une erreur technique de la zone 1AU du règlement du PLU de Saint Maurice Montcouronne, et plus précisément de l'article 1AU6. Il convenait dès lors de le modifier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération 33/11/2021 du 26 novembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme opérées le 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que pendant la période de mise à disposition, aucune observation n'a été formulée par le public ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DIT que conformément aux articles du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La séance est levée à 23h00